

## Délibération n°26/06/2025-50

du jeudi 26 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin à 11 heures 10, le conseil d'administration, dûment convoqué le 6 et le 20 juin 2025, conformément au Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à l'école supérieure d'art, sous la présidence de Dominique AUGÉY.

- Nombre de membres en exercice : 21
- Présents : Dominique AUGÉY, Frédérique DUMICHEL, Pierre VASARELY, Antoine BOLLASINA, Carlos CASTELEIRA
- Procurations : Sophie JOISSAINS (Dominique AUGÉY), Bruno CASSETTE (Frédérique DUMICHEL), Elsa ESPENEL (Carlos CASTELEIRA), Dimitri MOUDAR (Antoine BOLLASINA)
- Absents : Kyané BIANCO, Odile BONTHOUX, Françoise COURANJOU, Brigitte DEVESA, Sylvaine DI CARO-ANTONUCCI, Marc FERAUD, Arlette OLLIVIER, Fabienne VINCENTI, Philippe CHARRIN, Daniel GAGNON, Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE, Florian GAITE

**Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 20 juin 2025, le conseil d'administration, à nouveau convoqué, peut valablement délibérer sans condition de quorum.**

### **Objet : Modification de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) allouée aux professeurs et assistants d'enseignement artistique**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales*

*Vu le Code Général de la Fonction Publique*

*Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée*

*Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré*

*Vu le décret n° 2023-627 du 19 juillet 2023 portant création d'une part fonctionnelle au sein de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves*

*Vu la délibération du conseil d'administration n°13/12/2019-105 du 13 décembre 2019 relative à l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux professeurs et assistants d'enseignement*

*Vu l'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré*

*Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités*

*Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat*

*Considérant que les professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistiques ne peuvent bénéficier du RIFSEEP*

*Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans*

57 rue Émile Tavan  
Aix-en-Provence  
04 65 40 05 00  
contact@ecole-art-aix.fr  
esaaix.fr



les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de l'établissement

Vu la délibération n°12/06/2024-41 modifiant l'ISOE allouée aux professeurs et assistants d'enseignement

Vu l'avis du Comité social territorial du 21 mai 2025

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités

L'article L253-5 du Code général de la fonction publique précise que les instances consultatives représentatives du personnel sont consultées pour avis sur les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférant.

L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, indexée sur le point indiciaire de la fonction publique, peut être attribuée aux membres des cadres d'emplois suivant :

- des professeurs territoriaux d'enseignement artistique
- des assistants territoriaux d'enseignement artistique

Lors de la mise en place du RIFSEEP au sein de l'école, et de l'arrêt de l'application du régime indemnitaire basé sur le grade et la fonction instauré par la ville d'Aix-en-Provence et applicable à l'école supérieure d'art par délibération n°13/01/12/04, le conseil d'administration a validé l'instauration d'indemnités de suivi et d'orientation des élèves pour les professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique.

En effet, ces derniers étant exclus du dispositif du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), les primes et indemnités en vigueur avant la publication du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 restent pleinement applicables pour ces cadres d'emploi.

Les modifications apportées par le décret n°2024-641 aux règles de maintien du régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie sont intégrées à la présente délibération.

Ce projet de délibération a fait l'objet d'un avis favorable du comité social territorial.

Il a été proposé au conseil d'administration d'adopter les dispositions actualisées suivantes :

## Article 1: Bénéficiaires

---

L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) peut être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel de même niveau, à l'exception des vacataires.

57 rue Émile Tavan  
Aix-en-Provence  
04 65 40 05 00  
contact@ecole-art-aix.fr  
esaaix.fr

## Article 2: Montant

---

Le montant annuel maximum par agent de l'ISOE part fixe est de 2 550€.

Le montant annuel maximum par agent de l'ISOE part variable est de 1 497,84€.

Les montants de la part fixe et de la part modulable sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

## Article 3: Conditions de versement

---

La part fixe de l'ISOE est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

La part variable de l'ISOE est liée à des tâches de coordination de projets pédagogiques, compte tenu de l'organisation de l'établissement.

## Article 4: Taux individuel

---

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année peuvent bénéficier de l'ISOE, au prorata de leur temps de service.

## Article 5: Versement de la prime

---

La part fixe de l'ISOE sera versée mensuellement.

La part variable de l'ISOE sera versée mensuellement, pour une période déterminée par l'autorité territoriale.

L'attribution de ces indemnités fait l'objet d'un arrêté individuel, dans la limite du montant des montants maximum annuels.

## Article 6 : Modalités de maintien ou de suppression de l'ISOE

---

### En cas de congés annuels :

Pendant les congés annuels et les jours d'ARTT, l'ISOE est maintenue intégralement.

### En cas de congé lié aux responsabilités parentales (maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant) :

L'ISOE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité,



adoption, paternité et accueil du jeune enfant (art 29 de la loi n° 2019-828).

### **En cas de congé de maladie ordinaire :**

Le versement de l'ISOE des agents en congé de maladie ordinaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement de base.

Une retenue d'1/30<sup>ème</sup> du montant de l'ISOE sera opérée pour chaque jour de carence décompté à un agent au titre des dispositions de la loi de finances.

### **En cas de congé longue durée :**

Le versement de l'ISOE ne sera pas maintenu en cas de congé longue durée.

En cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO ou CLM) en CLD, l'agent conserve le bénéfice de l'ISOE versée durant ce congé, avant la requalification.

### **En cas de congé de longue maladie :**

Le versement de l'ISOE des agents en congé longue maladie sera maintenu à hauteur de 33% la 1<sup>ère</sup> année puis 60% les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> années.

En cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO) en CLM, l'agent conserve le bénéfice de l'ISOE versée durant ce congé, avant la requalification.

### **En cas de congé de grave maladie :**

Le versement de l'ISOE des agents en congé de grave maladie sera maintenu à hauteur de 33% la 1<sup>ère</sup> année puis 60% les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> années.

En cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO) en CGM, l'agent conserve le bénéfice de l'ISOE versée durant ce congé, avant la requalification.

### **En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) et de maladie professionnelle :**

Le versement de l'ISOE des agents en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) et de maladie professionnelle sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement de base.

### **En cas de temps partiel pour raison thérapeutique :**

Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

### **En cas de période de préparation au reclassement :**

Le versement de l'ISOE des agents en période de préparation au reclassement est maintenu à hauteur de 50% de son montant.

## En cas de grève ou absence ne donnant pas lieu à rémunération :

Une retenue sur le montant de l'ISOE sera opérée proportionnellement à la durée de la grève ou de l'absence ne donnant pas lieu à rémunération.

## Article 7: Cumuls

---

L'ISOE est cumulable avec les indemnités pour heures supplémentaires d'enseignement.

## Article 8: Date d'effet

---

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

## Article 9: Crédits budgétaires

---

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au chapitre 012 – Charges de personnel du budget.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, le conseil d'administration, à l'unanimité,

- MODIFIE l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves parts fixe et variable selon les modalités ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025
- DIT que les crédits relatifs audit régime indemnitaire seront inscrits au chapitre 012 - Charges de personnel du budget

Fait à Aix en Provence, le 26 juin 2025.

**La Présidente du conseil d'administration,**

**Dominique AUGÉY**



Signé par : Dominique AUGÉY  
Date : 10/07/2025  
Qualité : Président



57 rue Émile Tavan  
Aix-en-Provence  
04 65 40 05 00  
contact@ecole-art-aix.fr  
esaaix.fr